

étude complète sur les *presidios*). — La réforme pénitentiaire, par M. Soler. (*Suite.*) (Mauvaise répartition des détenus dans les différents établissements pénitentiaires; certains sont encombrés et renferment 1.600, 2.600 détenus, tandis que, dans d'autres, le chiffre de la population n'atteint pas 100. Il faudrait, pour contenir tous les détenus des onze établissements actuels, trente pénitenciers cellulaires. D'où une dépense évaluée à 45 millions de *pesetas*. Malheureusement l'opinion publique semble indifférente à tout ce qui concerne les questions pénitentiaires.) — Extraits et nouvelles: La prison de Santander, reproduction d'un article du journal *La Atalaya* signalant les déficiences de cette prison; la prison de Murcie (c'est un établissement soumis au régime en commun, le nouveau directeur y a introduit plusieurs réformes très sages); la prison de Ronda; la *Revue* annonce ensuite la création d'une école dans la prison cellulaire de Lerida et la construction prochaine de cellules de punition en Afrique; la population présente dans les établissements de longues peines (*penales*) au commencement de novembre 1894 était de 14.636 détenus, dont 2.580 à Ceuta et 552 à Nelilla.

H. PRUDHOMME.

AVIS

Notre Conseil de direction, désirant éviter la réimpression de plusieurs *Bulletins* des années 1892 et 1893, épuisés ou sur le point de l'être, serait reconnaissant à ceux de nos collègues qui voudraient bien lui faire parvenir quelques numéros de ces années.

Les numéros de janvier 1892 et ceux de janvier, février et avril 1893 sont absolument épuisés.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Fin de la communication de M. Georges Bonjean sur la *correction paternelle*: MM. Morel d'Arleux, Petit, Remacle, Rivière, Bonjean, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, M. Félix Voisin, M^{me} Dupuy.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Paul Baillière, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Brueyre, Ferdinand Dreyfus, Georges Vidal, Laguesse, Larue, Crémieux, de Chauveron, Leredu, Cuche, Jay, Le Poittevin, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membre titulaire, de M. Édouard Piégay, ancien conseiller de préfecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre 1^{re} section, à laquelle vous avez renvoyé l'étude du rapport de M. Bonjean, lui a consacré deux séances dont vous avez trouvé le compte rendu dans les deux derniers *Bulletins*.

Je donne à M. Bonjean la parole pour vous exposer l'état de la question et vous mettre en état de présenter toutes observations utiles sur son projet.

M. Georges BONJEAN, *juge au tribunal de la Seine*. — Voilà

bien des années que je m'occupe de l'enfance, non seulement sur le terrain des œuvres, mais aussi comme ami de nombreuses sociétés ouvrières.

Depuis que j'ai eu l'honneur d'être choisi comme conseil par la Société typographique parisienne, je me suis toujours occupé des questions ouvrières, non pas seulement en philosophe, mais en philanthrope et en chrétien.

Il en est résulté entre les ouvriers et moi une constante intimité qui m'a permis de connaître leurs misères et leurs besoins d'une façon particulièrement précise. C'est pour cela que, lorsqu'il s'est agi, à l'Exposition de 1889, de faire cette conférence jugée si grave sur *la question sociale*, le Gouvernement m'a chargé de cette mission de préférence à tant d'autres.

D'autre part, depuis 1873, dans l'œuvre créée à l'ombre du tombeau du président Bonjean, je me suis occupé personnellement d'un groupe de 80 à 100 enfants. J'ai vu ces âmes obscurcies s'éclairer, ces cœurs gangrenés se guérir; j'ai pu aussi étudier sur le vif et les causes du mal et les moyens d'y remédier.

Enfin, j'ai fondé, en 1879, la première tentative qui ait été faite en faveur des enfants abandonnés, œuvre qui inscrivait hier le n° 53.175 sur le registre de ses adhérents et le n° 4.777 sur le registre de ses adoptés directs, sans compter les milliers d'enfants qu'elle protège indirectement.

Quand on a ainsi travaillé ces questions, quand on a vécu cœur à cœur avec les misères du peuple et qu'on a lutté corps à corps avec les malheurs de l'enfance, on a sur ces questions des opinions peut-être différentes de celles que pourraient avoir les plus éminents juristes, quoique dans cette Assemblée, par une singulière prérogative, il n'y ait guère de juristes qui ne soient en même temps des hommes de bien.

Messieurs, j'ai été très ému en lisant l'avant-dernier compte rendu de cette Assemblée. M. le président Voisin, que j'aime et que je respecte depuis tant d'années, a dit en effet que mon projet sur la correction paternelle était dangereux, car il pouvait ajouter une ruine nouvelle à toutes les ruines qui sont déjà autour de nous.

Je ne crois pas mériter ce reproche : je ne crois pas être de ceux qui cherchent à saper l'ordre social ; mais je crois que l'humanité obéit à des évolutions, que les lois doivent suivre ces évolutions et que le moment est venu précisément d'examiner si notre législation est bien à la hauteur des circonstances.

Mais tout d'abord je voudrais bien savoir sur quel terrain on place la question. Bentham disait en effet qu'il y avait dans les règles qui gouvernent l'humanité trois cercles concentriques : le plus étendu étant celui de l'idée religieuse, l'intermédiaire celui du droit naturel, le plus restreint celui du droit positif. Or, je n'ai pu dégager dans les discussions antérieures quel est celui de ces trois cercles dans lequel la question s'est posée.

Si c'est sur le terrain religieux, je ne vois pas en quoi la loi positive peut s'occuper d'affermir ce qui est infiniment plus fort que les conceptions des hommes.

Si c'est sur le terrain du droit naturel nous arriverions à de bien singulières conséquences. En effet, par droit naturel il faut entendre ces principes indiscutés, sans variantes, que tous les hommes reconnaissent et auxquels tous obéissent. Or, la puissance paternelle n'est pas cette année ce qu'elle était il y a un siècle; elle n'est pas en France ce qu'elle est en Suisse; elle n'est pas dans nos lois d'aujourd'hui ce qu'elle était dans nos lois d'hier. Par conséquent, je ne vois pas qu'on puisse opposer aux modifications proposées l'argument d'une sorte de violation du droit naturel.

La correction paternelle appartient exclusivement au droit positif, et les lois positives sont destinées à se modifier sans cesse. Les Parlements n'ont pas d'autre mission que de défaire ou de modifier ce qu'avaient légiféré les anciens, et je ne vois pas pourquoi nous serions plus respectueux au regard du Code de 1804 que les rédacteurs de 1804 ne l'ont été d'eux-mêmes au regard des législations qui les avaient précédés. Les principes qui sont bons à un moment, parce qu'ils coïncident avec un état général de la moralité publique, peuvent devenir insuffisants à un autre moment parce que les mœurs ont changé, que des abus se sont produits, que des besoins nouveaux se sont révélés.

Or, rien que sur un point, ne pensez-vous pas que la loi du divorce ait modifié, telle au moins qu'elle est pratiquée, les assises de la famille française. Mon cabinet de la correction paternelle est voisin de celui des *conciliations* de divorces. . . . Conciliations ! Ah ! quand on entend les clameurs qui s'y produisent, ce terme paraît une singulière ironie. . . . quoi qu'il en soit, quand je vois, d'une part, les parents qui attendent à ma porte, et, de l'autre, ce flot tumultueux, haineux ou cynique, qui attend la comparution préliminaire du divorce, je me dis qu'il y a là deux phénomènes redoutables, tous deux résultant d'un affaissement de la

moralité publique; et je me souviens que les départements qui comptent le plus de criminels sont aussi ceux qui comptent le plus de divorces, et je me dis que la famille n'offre plus de nos jours une présomption de sécurité suffisante, pour qu'on puisse, en principe, attribuer tous les torts à l'enfant, sans examiner un peu si les parents ont bien compris leurs devoirs.

Mais on me dit: « De tous temps la puissance paternelle a existé et vous la bouleversez. »

Il ne faut pas trop s'emporter sur les mots! Sur quoi discutons-nous? Pas du tout sur la puissance paternelle dans son principe surnaturel, mais seulement sur une innovation, à mon avis peu heureuse, du Code de 1804, je veux dire le principe de la correction paternelle par voie d'autorité.

Or, ce principe n'avait jamais existé en France, jusqu'en 1804; et il n'existe aujourd'hui que dans quelques rares législations M. Joly vous l'a dit.

Où le législateur de 1804 a-t-il donc été trouver et copier ce principe étrange qui met l'autorité judiciaire et la force publique à l'aveugle discrétion du père? D'après une Constitution de l'empereur Alexandre, lorsque le père de famille avait à se plaindre de son enfant, il pouvait aller trouver le Président de la province, qui était obligé de lui donner un ordre de détention. Jamais, depuis, à aucune époque, on n'a osé reproduire une semblable disposition.

Et cependant la puissance paternelle était si forte, qu'au XIV^e siècle on reconnaissait au père le droit de vouer ses enfants à la vie religieuse avant même qu'ils ne fussent nés, ce qui était une façon originale de comprendre les vocations religieuses. Eh bien, même à côté d'un droit si exorbitant, on repoussait le principe d'autorité tel qu'on veut continuer aujourd'hui à l'appliquer.

L'ancien régime avait, je le sais bien, les lettres de cachet, la Bastille; il y avait aussi deux ordonnances spéciales à la correction paternelle, dont notre excellent collègue, M. Morel d'Arleux, a bien voulu me communiquer le texte.

Mais la lettre de cachet n'était délivrée que sur le bon plaisir du roi.

L'ordonnance de 1684 permettait aux parents qui avaient à se plaindre de leurs enfants de faire enfermer les garçons à Bicêtre, les filles à la Salpêtrière. Mais ils devaient pour cela s'adresser au bureau de l'hôpital général, qui commettait un ou deux direc-

teurs pour s'informer de la réalité des plaintes, et, sur leur rapport, on délivrait auxdits parents un ordre signé de quatre directeurs et adressé aux officiers de Bicêtre ou de la Salpêtrière, pour leur enjoindre de recevoir les enfants.

Où est donc le principe d'autorité? Nulle part, jusqu'ici.

Il n'est pas davantage dans l'ordonnance du 15 juillet 1763, qui permet aux parents d'adresser au Secrétaire d'État chargé du département de la guerre et de la marine, une demande de transfert de leurs enfants insoumis à la Désiderade. Mais ces parents doivent fournir les preuves des motifs qui les obligent à former cette demande, et, si ces preuves sont reconnues légitimes, l'ordre est délivré.

Nous arrivons ainsi à la loi de 1790, qui soumet l'exercice du droit de correction à l'approbation d'un conseil de famille spécial, puis aux travaux préparatoires du Code civil, qui nous permet de constater, une fois de plus, la transformation que subissent les convictions des hommes, suivant le régime politique auquel ils obéissent.

C'est ainsi que la préparation des articles 375 et suivants du Code civil a commencé par cette déclaration de Cambacérés, en 1793: « La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre; elle a dit: il n'y a plus de puissance paternelle. C'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte. »

En 1794, il continue: « Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran que la nature indignée repousse. »

Puis en l'an IV, il déclare devant le Conseil des Cinq-Cents: « Trop longtemps on a regardé comme une puissance un devoir de protection... système atroce que nous proposons de renverser. »

Enfin, le projet dit de l'an VIII est soumis à l'examen des tribunaux de cassation et d'appel.

Presque tout le monde s'élève contre le projet, et je veux seulement rappeler cette sage pensée de la Cour de Bourges, qui s'appliquerait si bien encore aujourd'hui: « Quand on pense que ce genre de peine flétrit les faibles, exaspère les forts et corrompt les uns et les autres, on ne peut lui donner une trop courte durée. »

Les délibérations recommencent, et c'est alors que le premier Consul qui cependant était, on ne saurait le contester, assez sympathique aux idées d'autorité, fait cette judiciaire obser-

vation : « Le projet laisse beaucoup de questions qu'il importe de résoudre. On ne sait, par exemple, si un fils qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père peut se pourvoir et demander à être mieux éduqué. » Est-ce là, en vérité, cette confiance absolue qu'on voudrait nous imposer, quand il s'agit d'une action aussi grave que celle qui consiste pour un père à faire détenir son enfant ?

Presque tous les orateurs paraissent, comme le premier Consul, se méfier un peu des motifs auxquels le père obéira. Et cependant le projet est voté tel que nous le possédons aujourd'hui, peut-être un peu par surprise, si on examine bien la discussion.

Mais ce texte devait se ressentir des tempêtes et des évolutions d'opinion, au milieu desquelles il s'était élaboré. Et je crois que notre honorable et compétent collègue, M. Joly, n'était pas trop téméraire en le qualifiant d'incohérent.

Je sais à quels anathèmes je m'expose en m'associant à ce sentiment, et cependant je ne fais que résumer dans une épithète ce qui ressort de l'étude que l'excellent M. Demolombe a consacrée aux articles qui nous occupent et dont je donnerai un bref résumé, en y ajoutant quelques observations personnelles.

Je n'épilouterai pas sur l'article 371. Le principe de respect qu'il proclame est excellent; mais, comme la sanction manque, il n'y a là qu'une profession de foi philosophique et morale, qui doit se trouver assez dépaysée dans un Code de droits positifs, qui reconnaissent les actes dits respectueux, et la liberté absolue des enfants à partir de leur majorité.

Le père qui aura des sujets très graves de mécontentement, dit l'article 375, aura *les moyens* de correction suivants.

Or, il n'y a point plusieurs moyens, il n'y en a qu'un seul, la détention. La procédure et la durée varient suivant les cas; mais le moyen de correction est toujours le même.

Continuons ou, plutôt, posons seulement les questions multiples que nos articles litigieux laissent sans solution.

Y a-t-il un âge au-dessous duquel le père ne peut pas agir par voie d'autorité? La loi n'en dit rien; dès lors, puisqu'on refuse au président d'examiner les demandes par voie d'autorité, il devra contresigner un ordre concernant un enfant en bas âge!

Ce serait absurde, répond-on, et dans ce cas le président refu-

sera l'ordre. Pourquoi alors, si on viole la loi quant à l'âge, ne la violerait-on pas, dans le cas où le principe d'autorité serait criminel envers l'enfant.

Le père remarié ne peut plus agir par voie d'autorité. Et s'il perd sa seconde femme, reconquiert-il son pouvoir primitif?

La mère remariée ne peut agir, même par voie de réquisition. Si elle devient veuve, sa première compétence lui sera-t-elle rendue?

Les articles 380, 381, 382, en imposant la voie de réquisition, même quand l'enfant est mineur de quinze ans, se réfèrent à l'article 377. Or celui-ci prévoit un internement de six mois. Pourra-t-on, par suite, dans les cas de réquisition faire détenir pendant six mois un enfant de moins de seize ans commencés?

Le deuxième alinéa de l'article 382, c'est-à-dire le droit de réclamation, s'applique-t-il seulement aux enfants du premier alinéa, à ceux qui ont un état ou des biens: s'applique-t-il, au contraire, à tous les enfants?

Le père ne doit-il point posséder, quand sa demande a été repoussée, le même droit d'appel que celui dont jouit son fils?

La mère est veuve; son autorité n'est-elle pas par-dessus tout respectable? Et cependant, la loi s'en défie et veut qu'elle ne puisse agir qu'avec le concours de deux parents du côté paternel. Et s'il n'y en a pas, comment procédera-t-on? Sera-t-elle paralysée?

L'article 381 ne vise pas l'article 379. La mère n'a-t-elle donc pas le droit d'abrèger la détention de son enfant? Et si elle le possède, sera-t-elle obligée, pour l'exercer, d'avoir l'avis de deux parents?

Et si la mère n'a point la tutelle? Est-ce l'article 381 qui s'appliquera ou l'article 468?

Et si le père est absent? L'article 142 transmet à la mère la puissance paternelle; mais l'exercera-t-elle comme le père, seule et par voie d'autorité? Puis, si le père, au lieu d'être absent, est interdit, détenu au loin, matériellement inconscient, qui pourra donc agir?

Comment aussi procéder si, le divorce ayant été prononcé, la garde des enfants a été confiée à la mère? Le père, qui a tous les torts, pourra donc, *par voie d'autorité*, venir arracher les enfants à la mère?

L'article 383 vise seulement les articles 376, 377, 378 et 379. Il en résulte que les parents naturels paraissent avoir le droit de

faire enfermer leurs enfants, même quand ils n'ont pas de motifs graves de mécontentement. Mais ce n'est pas tout. L'article 383 ne vise point les articles 380, 381 et 382. Le père pourra-t-il donc agir par voie d'autorité, même s'il est marié avec une autre femme que la mère naturelle? Le danger sera cependant plus grand pour l'enfant.

Pourra-t-il agir par voie d'autorité, même si l'enfant a des biens ou un état?

La mère pourra-t-elle agir par voie d'autorité?

Ne pourra-t-elle agir qu'avec le concours de deux parents? Si elle se marie, conservera-t-elle son droit de correction?

Mais, si le père et la mère existent tous deux et ont tous deux reconnu l'enfant, quel est celui des deux dont la volonté devra l'emporter?

L'article 378 *in fine* met, comme condition préalable, l'obligation par le père de s'engager à fournir des aliments. Mais alors la mère devra-t-elle y être contrainte; et, en tout cas, si le requérant est indigent, son droit paternel devra donc être anéanti?

Laissons de côté toutes ces lacunes, et, je répète le mot, certaines incohérences. Prenons en bloc le système de 1804: autorité absolue du père; la loi confirmant le droit naturel; les grands principes proclamés; tout le monde s'inclinant devant eux; personne n'ayant le droit de les discuter, la force publique et la magistrature obéissant servilement au père. Mais immédiatement le législateur se déjuge et dit: « Oui, autorité absolue, mais seulement si l'enfant n'a pas quinze ans, si l'enfant n'a pas de biens, s'il n'a pas un état, si le père n'est pas remarié, si la mère n'est pas veuve, si la mère n'est pas remariée... » De sorte qu'après avoir posé le principe, il y apporte de si nombreuses exceptions qu'en réalité ce sont celles-ci qui deviennent la règle!

Eh bien, il faut être logique. Vous me parlez de grands principes, de respect des choses respectables, et vous ne trouverez jamais d'auditeur plus convaincu que moi en semblables matières. Mais, si vous n'avez pas le droit de contrôler l'opinion du père, pourquoi vous reconnaissez-vous le droit de le soupçonner quand l'enfant a quatorze ans et trois cent soixante-six jours, alors que vous n'aviez pas ce droit à quatorze ans et trois cent soixante-cinq jours? Pourquoi aurez-vous ce même droit de contrôle quand l'enfant a un état ou des biens? Y a-t-il jamais eu plus sanglant outrage jeté à la face d'un père? Vous admettez, en effet, que le père est tel, dans l'esprit du législateur, que, si l'enfant a

un état, des biens, il est présumé vouloir bénéficier de ces biens; c'est par cette seule raison que vous dites: « Autorité! oui, pour l'enfant pauvre et sans état, mais pour l'enfant qui a des biens ou un état, pas d'autorité, parce que le père nous est suspect. » C'est à la vérité le plus grave des soupçons. J'admets le père sous la contrainte morale d'une influence mauvaise, de cette marâtre qui, d'après certains discours des travaux préparatoires, peuplait les prisons et les dépôts de mendicité; mais enfin cette contrainte peut être un de ces phénomènes psychologiques, qui laissent la morale et l'honneur intacts. Mais, dans l'article 382, c'est le calcul bas et vil de l'intérêt personnel, et, quand une loi fait un pareil aveu, quand ensuite elle dénie le droit d'agir seule comme suspecte, à cette sainte figure qu'on appelle *la mère*, et cela parce qu'elle est veuve, je dis que votre loi est une loi d'outrage à ce qu'il y a de plus respectable, et je n'ai aucun scrupule à l'attaquer.

J'ai parlé des enfants naturels, et j'y reviens. Sans doute, je ne partage pas les théories récemment émises au Sénat et qui voudraient assimiler complètement les enfants illégitimes aux enfants légitimes.

Mais cependant, il faut bien s'occuper de ces enfants et ne point ajouter au malheur immérité de leur naissance, l'absence de tout moyen de correction et de réforme. Or, le problème est grave. Contre 42.000 naissances légitimes à Paris, il y a 16.000 naissances illégitimes: et, sur ces 16.000 enfants, 2.000 seulement sont reconnus!

Les 14.000 autres ne viennent pas tous peupler l'Assistance publique; ils sont donc matériellement nourris... pas de la moelle des lions, comme disait Cambacérès dans les travaux préparatoires, mais enfin du pain quotidien. S'ils tournent mal, les parents, qui ne les ont pas reconnus, mais qui les aiment et les élèvent, sont impuissants. Le Code de 1804 les a mis hors la loi!

J'avais donc raison de dire que la loi de 1804 était insuffisante et qu'elle mettait sans cesse ceux qui sont chargés de l'appliquer en présence de difficultés inextricables.

Que dire, si on songe aux abus monstrueux que le principe d'autorité peut couvrir?

Un de nos membres les plus respectés a répondu: « La puissance paternelle, nous le reconnaissons, peut amener d'étranges abus; cependant, il faut la respecter, telle que le Code l'a orga-

nisée. Il y a, d'ailleurs, des lois qui permettront, s'il y a abus, de les corriger. »

Messieurs, je vous en conjure, ne nous laissons pas tranquilliser par ces raisonnements. Rien n'est plus dangereux que d'affronter le mal avec l'espoir de la guérison, et j'avoue que j'aime mieux ne pas tomber malade que d'avoir même la certitude que je serai guéri par le médecin.

Eh bien, quels sont les moyens dont on nous parle ? L'enfant est enfermé. C'est déjà énorme ; c'est énorme notamment à Paris, parce que je vois ce qu'il devient en sortant. J'avais encore tout à l'heure une mère qui venait chez moi et qui me disait : « Je vous en prie ! tâchez de réparer le mal que j'ai fait à ma fille. Elle s'est complètement gangrenée à Nanterre ! » Que pouvais-je répondre ?

Voilà même, je le dis en passant, ce qu'il y a de plus grave, ce qu'il y a de criminel dans les articles qui nous occupent : c'est qu'ils ont dit au père : « Vous pourrez, arbitrairement, si l'enfant a moins de quinze ans, à l'âge où la puberté commence, où tous les vices peuvent agir sur lui, le faire enfermer et cela sans contrôle. » Mais ils n'ont point songé, ce qui devait être fait avant tout, à organiser les établissements où l'enfant pourrait être enfermé sans danger.

Et maintenant, sommes-nous beaucoup plus heureux ? Et pourquoi avons-nous si peu de correction paternelle en province ? Est-ce parce que les enfants de province valent mieux que ceux des villes ? Je me suis donné la peine de faire une statistique considérable, c'est la comparaison par ressort de tous les enfants criminels et de tous les insoumis ; et quand je vois que dans certains ressorts il y a 200 p. 1.000 comme enfants criminels et zéro comme correction paternelle, je me dis que ce n'est pas parce que l'enfant vaut mieux dans ces pays-là que les articles 375 et suivants ne s'appliquent pas, je me dis que c'est parce que la correction paternelle n'y est pas pratiquée comme elle devrait l'être.

Eh bien, je ne veux pas que l'enfant qui a besoin d'être réformé soit précisément envoyé dans des conditions où il se pervertira. Pourrait-il ne pas se pervertir dans les maisons départementales, où il n'y a pas de séparation individuelle, où règne la promiscuité des délinquants de bas étage, plus dangereux que les criminels ! car j'aimerais mieux pour un enfant le contact d'un assassin d'occasion que celui d'un condamné pour outrage aux mœurs ! ...

On disait encore : « Mais en province, le président du tribunal connaît les parents. » Non, Messieurs, le président du tribunal, dans les petites villes, connaît peut-être les parents qui habitent la ville même, mais il ne connaît pas les parents de tous les villages qui se trouvent dans le ressort du tribunal.

On dit encore : « L'enfant pourra réclamer. . . » Réclamer ! J'ai fait, il y a trois jours, au parquet la recherche des réclamations qui ont été adressées à M. le Procureur général. J'ai trouvé une seule réclamation : c'est celle dont je vous ai parlé (*supr.*, p. 26).

Quelques-uns d'entre vous pensent que la loi de 1889 est le remède souverain contre les abus possibles du principe d'autorité.

Sans relever quel coup cruel vous avez porté au respect de l'autorité paternelle par cette loi de méfiance et de soupçon, laissez-moi vous dire que le remède serait bien insuffisant.

A Paris, il y a à peine 200 demandes de déchéance. Est-ce suffisant ? Mais, au moins, sont-elles suivies d'effet ?

Dans le courant de l'année dernière, nous avons vu retenir par le parquet, dans les affaires de correction communiquées, 30 dossiers dont les renseignements étaient si déplorables pour les parents, que la déchéance paraissait s'imposer. J'ai dressé ce tableau en deux colonnes que le temps ne me permet pas de vous lire ; de la suite donnée à ces 30 affaires retenues par le parquet d'office, eh bien, il y a eu 13 admissions et 17 rejets. J'ajoute seulement qu'en général c'est dans les instances rejetées que les parents paraissent le plus critiquables.

Il y a donc dans le fonctionnement de la déchéance paternelle quelque chose qui n'est pas compris et qui aurait besoin d'être réformé. . . . Mais enfin, mettons que cette loi s'applique à la perfection. Le président du tribunal croit que des parents sont criminels, débauchés, ivrognes, provocateurs ; mais ils agissent par voie d'autorité, et dès lors il délivrera l'ordonnance tout en signalant la situation au parquet. Mais, par voie d'autorité, la détention ne peut être que d'un mois. Par suite, l'enfant aura subi la peine iméritée bien avant qu'il n'ait été statué sur l'instance en déchéance. Et si l'enfant s'est gangrené pendant ce temps ! Si, deux heures après qu'il a été conduit à la Petite-Roquette, il se pend à l'espagnolette de sa cellule jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme cela est arrivé l'an dernier, on aura respecté une loi injustifiable, mais on n'aura pas empêché le mal irréparable !

M. le président vous disait, dans son discours du mois dernier :

« Il ne faut pas établir de présomption contre les parents. » Eh bien, je vous dirai, moi, qu'en notre métier, c'est cette présomption qui doit être notre règle.

Ex fructibus cognoscat eos, disent les Écritures; et les proverbes, qui sont parfois la sagesse des nations, ajoutent: « Tel père tel fils. » Or, quand un père vient me dire: « Mon fils est débauché », je me dis: « Qu'a été le père pour que cet enfant soit entré dans une voie irrégulière? » Et 90 fois sur 100, ce sont les parents qui sont plus ou moins directement responsables des fautes de leurs enfants, soit par inconscience, soit par négligence. Souvent ce ne sont pas des faits très graves en droit pénal, mais ce sont des faits toujours très graves en saine morale, s'ils ont eu pour conséquence de pervertir l'enfant. Sur les 8 millions au moins d'enfants mineurs de vingt-un ans et pouvant tomber par leur âge dans les prévisions des articles qui nous occupent, il n'y en a pas 2.000 contre lesquels on demande la correction.

Ils constituent donc une infime exception; et cela fait supposer que la famille n'a pas été à la hauteur de sa tâche. Et dans ces conditions on peut dire aux parents: « Si vous avez fait tout votre devoir, si votre enfant a tous les torts, la loi vous protégera par le remède bien chimérique de la détention paternelle; mais justifiez d'abord que vous avez fait votre devoir. Vous le devez quand l'enfant a plus de quinze ans, quand il a un état, quand il a des biens; quand, père, vous êtes remarié; quand, mère, vous êtes veuve; vous le devez aussi *a fortiori* quand l'enfant est plus faible, plus déshérité, quand sa prétendue inconduite est plus inexplicable. »

C'est dans cet ordre d'idées que l'illustre Treilhard disait qu'ordinairement les fautes des enfants sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance, des mauvais exemples des pères et que ceux-ci ne méritent pas une confiance absolue.

Vous savez quelle proportion a prise la criminalité des enfants: depuis 1841 elle est montée de 13 à 40 mille. Les récidivistes nous débordent; la démoralisation est partout. La loi sur l'instruction primaire dont on espérait tant de choses, M. Gauffrès vous le disait l'autre jour avec une admirable loyauté, n'a pas réalisé ses promesses; de tous côtés on s'abandonne; les suicides des enfants seulement ont triplé depuis dix ans. Le danger est là. Il faut donc réagir avec énergie, il faut respecter les choses respectables, il faut fortifier les principes d'autorité et avant tout la puissance paternelle, mais à une condition, c'est que nulle place ne soit laissée ni aux abus ni à l'arbitraire.

Je ne vous demande pas de bouleverser le passé; je vous demande seulement d'oublier Rome et la constitution de l'empereur Alexandre, de ne pas vous montrer plus absolus que l'ancien régime, ni que les nations qui vous entourent, de généraliser « l'exception » qui est la règle du Code civil; et, pour placer cette énergique conclusion sous une autorité à laquelle Fléchier rendait un si bel hommage, je terminerai par ces belles paroles de M. l'avocat général Talon, quand, revenant de diriger les Grands Jours d'Auvergne, et, concluant en faveur d'un fils que son père avait fait enfermer, il disait au Parlement de Paris:

« Les pères qui exercent leur bonté envers leurs enfants sont « alors juges souverains; mais, quand ils exercent leur justice et « qu'ils châtent leurs enfants, leur pouvoir est soumis aux juges « qui doivent juger leurs jugements: *judicia vestra judicabo*. Tout « ce qu'on peut faire en faveur des pères, c'est de n'écouter « qu'avec circonspection les plaintes des enfants. »

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — La grosse question qui nous divise est celle de savoir s'il faut une enquête ou non. On se rapprocherait beaucoup de la solution si on revenait aux principes antérieurs au Code de 1804. Les premiers rédacteurs de ce Code n'avaient nullement songé au président du tribunal. Ce président avait reçu une mission, pour la première fois, de la loi de 1790, qui avait institué un tribunal de famille tout puissant, composé de 8 membres, devant lequel devaient comparaître contradictoirement parents et enfant: la décision de ce conseil était communiquée au président qui, après avoir entendu le Commissaire du roi, autorisait ou refusait ou tempérait l'exécution. — On s'aperçut bien vite des inconvénients d'une législation qui bouleversait tous les principes en mettant sur le même pied le père mécontent et le fils coupable.

Le projet présenté en l'an VIII portait que le père de famille s'adresserait à l'officier de police judiciaire de son domicile.

On consulta les tribunaux d'appel. Ils se montrèrent, comme l'a dit M. Bonjean, très opposés au principe d'autorité et même à la mesure de la correction paternelle. Celui de Paris, en particulier, déclara excessif ce droit d'agir par voie d'autorité, et, examinant le texte qu'on lui soumettait et trouvant les prisons mal appropriées à la correction paternelle, il demanda qu'on ajoutât aux mots: « détenus dans une maison de correction » les mots: « ou dans des maisons qui seront spécialement créées ».

Après de longues discussions, on abandonna les projets primitifs, qui instituaient le magistrat de police judiciaire ou le juge de paix (proposé par le tribunal de cassation) et on revint au président du tribunal (1). Je crois qu'on a eu tort. Plus le magistrat est rapproché de la famille, plus les inconvénients de l'enquête disparaissent : elle est discrète, car elle se trouve pour ainsi dire toute faite, à l'avance, sans déplacement, sans interrogatoires.

De même que, dans l'ancien droit, c'était tout simplement la police qui se chargeait des indociles; de même c'était le clergé et les hospices qui les recevaient : ils avaient de grands biens et ils leur donnaient asile à l'hôpital général. Les biens du clergé servaient à ce moment-là à abriter bien des misères !

Le lendemain de la promulgation de la loi du 2 germinal an III, les jurisconsultes se sont demandé comment elle pourrait être exécutée, et, dans un livre qui date de 1803, on dit : « Autrefois il y avait beaucoup de maisons qui recevaient les jeunes gens indociles ; il faudra attendre, pour appliquer la loi, que ces maisons soient rétablies. On ne pourrait se servir des maisons de détention ordinaires. »

Malheureusement ces maisons-là n'ont pas été créées, depuis quatre-vingt-dix ans. Toutefois, en 1807, un décret a autorisé les Dames de Saint-Michel à recevoir les jeunes filles de la correction paternelle (*Bulletin*, 1894, p. 12).

Je crois qu'avant que le bien ne se fasse par la réforme du Code, on devrait provoquer la création de maisons semblables et obtenir que celles qui autrefois recevaient les enfants puissent encore le faire. Je crois notamment que, si M. Bonjean et M. le président Beaudoin pouvaient obtenir qu'on pût encore placer certains enfants chez les Dames de Saint-Michel, ils rendraient un grand service à l'autorité paternelle comme aux jeunes filles sur qui elle a à s'exercer.

M. le conseiller PETIT. — M. Bonjean, dans le magistral ex-

(1) M. le président Debelleyme dans ses *Ordonnances du président* parues en 1837, admet toujours l'enquête (p. 118). S'il n'avait point une connaissance personnelle des faits, il communiquait la demande au juge de paix ou au commissaire de police du quartier. — Il indique que le président doit se faire rendre compte par le directeur de la prison de la conduite de l'enfant et visiter la maison pour mieux apprécier les effets de la peine. Il doit encourager les enfants pendant leur détention et même après leur sortie par des récompenses, secours ou autres moyens de faciliter un apprentissage sur les fonds accordés par la ville de Paris. Enfin il dépeint la maison de détention de son rêve, ayant pour la diriger un homme instruit, un précepteur plutôt qu'un geôlier.

posé qu'il vient de nous présenter, a touché à une infinité de détails. Je ne peux pas, à cette heure surtout, le suivre pas à pas dans son argumentation ; je veux en examiner seulement les grandes lignes et il me sera facile, je crois, de vous montrer que tout son système repose sur une base extrêmement fragile.

Dans l'opinion de M. Bonjean, il faut changer le terrain sur lequel notre Code s'est placé. Le législateur voit le père de famille tel qu'il doit être et tel qu'il est en général ; M. Bonjean le voit tel qu'il ne doit pas être et tel qu'il est par exception. Le législateur s'occupe du père véritable, qui connaît ses devoirs et qui entend les remplir ; M. Bonjean, du soi-disant père qui ne se soucie nullement de ses obligations.

Le Code s'est-il trompé lorsqu'il a accordé au père, à côté des devoirs qui lui sont imposés, une faculté dont l'exercice est douloureux dans la circonstance qu'il vise ? Non, il a obéi à une nécessité admise à toutes les époques et dans tous les pays. Il a prévu que le père, tenu d'élever son enfant, pouvait se trouver dans une situation où tous ses efforts viendraient échouer contre la mauvaise volonté ou les inclinations précoces de cet enfant. Alors il a, dans diverses dispositions, rappelé les devoirs de l'enfant et déterminé les droits du père. Assurément, l'article 371, qui porte que « l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère », peut sembler inutile parce qu'il ne contient qu'un précepte, ou qu'il est gravé dans le cœur de tous ; — mais n'est-ce pas là une règle d'éternelle morale que la loi pose pour en déduire les conséquences ? L'enfant ne doit-il pas respect et honneur à ceux dont il tient la vie, à ceux qui consacrent leurs soins et leur sollicitude à son éducation et qui travaillent à assurer son avenir en lui donnant un état ?

Le droit de garde accordé aux parents par l'article 374 leur est indispensable. Comment leur serait-il autrement permis d'élever l'enfant ? Si celui-ci quitte la maison paternelle, ne faut-il pas qu'il puisse y être ramené au besoin par la force ?

J'avoue que je ne m'explique pas les vives critiques soulevées par l'article 375, suivant lequel : « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura des moyens de correction. »

Il me paraît naturel que, dans ce cas, le père ait ces moyens de correction et je trouve qu'il était sage de préciser quelles sont les circonstances où il est autorisé à y recourir.

L'article 375 se termine par ces mots : « Ces moyens de correc-

tion seront les suivants... » Et de suite viennent les articles 376 et 377 qui ne sont que le développement naturel, logique et nécessaire de l'article 375.

En disposant ainsi, le Code, quoi qu'on en ait dit, a fait une œuvre éminemment utile. Que les articles qui se réfèrent à la puissance paternelle soient incomplets, cela n'est pas douteux ; qu'on puisse y introduire des améliorations, je l'admets ; mais qu'on soutienne qu'ils ne forment qu'un tissu d'incohérences, c'est là une appréciation contre laquelle ma raison proteste énergiquement.

Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans l'article 375 si on le rapproche des articles 376 et 377 ? L'article 375 en édictant que, pour que la correction paternelle puisse être exercée contre un enfant, il faut qu'il y ait des sujets de mécontentement très graves, indique dans quelles étroites limites se renferme le droit accordé au père. Les articles 376 et 377 établissent une distinction très sage, selon qu'il s'agit d'un enfant ayant moins de seize ans commencés ou d'un enfant ayant plus de seize ans commencés. Les écarts du premier, à raison de l'âge où ils ont été commis, perdent le caractère de gravité qu'ils peuvent offrir par eux-mêmes ; ils sont considérés comme de simples enfantillages. Aussi, quand le père vient dire au président du tribunal : mon enfant a douze, treize, quatorze ans, je vous demande de me délivrer l'ordre de le faire interner pendant un temps qui n'excédera pas un mois ; c'est avec raison qu'il est dispensé de révéler ces très graves motifs de mécontentement. Il est des tristesses qu'un père voudrait pouvoir se cacher à lui-même et qu'à aucun prix il ne se résignera à faire connaître à personne.

On vous a dit : « Le Code déclare que le père exercera son droit de correction jusqu'à tel âge, mais il n'ajoute pas à partir de quel âge... On pourra donc enfermer un enfant de quelques années à peine ! » Il ne faut pas prêter au législateur une idée qu'il n'a pu avoir. Le législateur n'a pas indiqué l'âge à partir duquel la correction s'exercera, parce que, si un père va trouver le président du tribunal avec un enfant de deux ou trois ans pour le faire interner, ce magistrat se demandera s'il a affaire à un père insensé à envoyer lui-même à Charenton.

Il a été dit encore : « L'enfant qui aura quatorze ans et trois cent soixante-cinq jours se trouvera dans la première catégorie et celui qui aura quatorze ans et trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours, sera dans la seconde. » Certainement ! quand la loi pose des limites, c'est pour qu'on ne les franchisse pas.

Elle fixe l'âge du discernement, à seize ans, dans des termes pareils. N'était-il donc pas nécessaire de déterminer d'une manière précise jusqu'à quel âge l'enfant est considéré comme trop jeune pour que le père soit tenu de livrer au président le secret qui le contraint à user de son droit de correction ? La loi prévoyant ensuite le cas où l'enfant a plus de seize ans commencés, dispose que le père agira non plus par voie d'autorité, mais par voie de réquisition. Cela se comprend ; dès qu'il est arrivé à cet âge, celui qui est l'objet de la demande d'internement n'est plus un enfant : il convient qu'il trouve un protecteur, un défenseur dans le président, de là, pour le père, l'obligation de faire connaître à ce magistrat les motifs sur lesquels il se fonde pour requérir l'incarcération. Rien de plus sage ni de plus logique.

Remarquez que, si l'enfant n'a pas seize ans commencés, le père ne peut ordonner la détention que pour un mois au plus et que, s'il les a dépassés, il peut la requérir pour une durée allant jusqu'à six mois, avec le droit toutefois de la faire cesser, dans un cas comme dans l'autre, à sa seule volonté. Remarquez aussi que, pour qu'il ne reste aucune trace de l'internement, toutes les écritures sont prohibées.

Aujourd'hui objecte-t-on, les abus sont déplorables et le Code ne les a pas tous prévus... Soit ! il s'est cependant préoccupé de prévenir ceux qui sont les plus importants, et, au lieu de mériter des reproches, il a droit, à mon avis, à des éloges. Il s'est inspiré de certaines coutumes et de Pothier (1) pour exiger la voie de la réquisition quand le père s'est remarié. On doit, en effet, craindre que la nouvelle union contractée ne soit nuisible aux enfants du premier lit, que, sous l'influence de leur belle-mère, ils ne rencontrent plus chez leur père les mêmes soins, le même intérêt, la même affection que par le passé. Le Code a imposé aussi la voie de la réquisition pour la demande d'internement, lorsque l'enfant a un état, parce qu'il importe de lui garantir la position qu'il a su déjà se faire.

On n'est pas fondé à prétendre que la loi a eu surtout en vue les riches. Est-ce que ce n'est pas dans les classes les moins aisées que se rencontrent les enfants exerçant une profession ? N'y a-t-il pas des maris qui se remarient chez les pauvres comme chez les riches ?

(1) Traité des personnes et des choses, titre 6, section 2. De la puissance paternelle.

Je sais bien que l'article 378 veut que le père souscrive la soumission de payer tous les frais de l'internement et de fournir les aliments convenables ; mais cette mesure a été dictée par la pensée d'empêcher la multiplicité des demandes de ce genre ; si elle n'avait pas été prise, un grand nombre de pères auraient, comme en Italie, trouvé très commode de se décharger sur l'État du soin et de la nourriture des enfants. L'Administration ne refuse d'ailleurs jamais d'exonérer de la dépense les pères qui justifient de leur indigence.

Je ne vois donc rien dans le Code qui justifie les attaques si vives que vous avez entendues.

Il peut y avoir encore des abus à prévenir ; mais, où n'y en a-t-il pas ? A Paris surtout, on rencontre beaucoup de mauvais pères, des pères même qui veulent tirer profit de la corruption de leurs enfants ; mais la loi sur la déchéance paternelle est précisément faite pour atteindre ces mauvais pères et pour soustraire leurs enfants à leur pernicieuse autorité.

Enfin, le président du tribunal peut se livrer à des investigations préalables, même quand il s'agit d'un enfant au-dessous de seize ans. En effet, ne doit-il pas s'assurer, tout à la fois, de la qualité de celui qui demande l'internement et de l'âge de celui qui doit y être soumis ? Comment ! il suffirait à un individu de dire à ce magistrat : « J'ai un fils qui a tel âge, j'ai lieu de m'en plaindre, je veux, en vertu de mon droit, le faire enfermer. » Et sans vérification aucune, le président serait tenu de délivrer l'ordre sollicité ! Mais non : le président répondra ceci : « Il faut d'abord que je sache si vous êtes réellement son père, quel est l'âge de votre enfant, je verrai ensuite si la puissance paternelle vous appartient et si vous pouvez agir par voie d'autorité ou par voie de réquisition... »

En résumé, nous partons, M. Bonjean et moi, de deux points diamétralement opposés. Je crois que, quand le législateur parle du père, il parle de celui qui a le droit de porter ce titre la tête haute. M. Bonjean, lui, voit, au contraire, le père qu'il a l'habitude d'avoir sous les yeux, qui est indigne de ce nom, que je flétris avec lui et contre lequel a été faite la loi de la déchéance paternelle. Le président, en cette matière, n'a pas à remplir un rôle absolument passif ; s'il a la conscience que la demande d'internement est une œuvre de méchanceté ou d'indigne pression, il doit refuser de signer l'ordre de l'effectuer. Mais je ne puis accepter de laisser porter une enquête sur l'enfant, parce que le

père reculera devant l'obligation de divulguer ses écarts, qu'il l'aimera trop pour les confier aux oreilles du président même le plus discret.

Si, comme M. Bonjean l'assure, la loi sur la puissance paternelle est fort peu appliquée en province, c'est qu'en province les mœurs sont meilleures qu'à Paris, que les pères y montrent plus de patience et ont recours davantage aux moyens dont ils peuvent disposer, ou bien encore qu'ils redoutent les suites de l'internement.

A Paris, le nombre des enfants naturels progresse d'une manière affligeante : mais cette augmentation est loin de rendre intéressants ceux qui leur ont donné le jour. D'après les chiffres que nous avons retenus, la natalité illégitime s'élève, par an, à Paris, à 16.000, les reconnaissances ne dépassant pas 2.000.

En lisant ce matin, comme vous, la discussion du Sénat, je me suis associé aux pensées éloquemment exprimées par le rapporteur et par le Garde des sceaux, qui ont protesté, au nom de la morale et de la justice, contre l'assimilation qu'on veut établir entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

J'ai vécu dans le respect de la loi ; je reconnais que le Code, en ce qui concerne la puissance paternelle, offre des lacunes qu'il convient de faire disparaître ; mais, jamais je n'admettrai que, sur ce point, il renferme des étrangetés ou des incohérences, qui le rendent inacceptable ou par trop défectueux en 1895. Voilà pourquoi je me sépare absolument de la thèse si brillamment développée par M. Bonjean.

M. REMACLE, *ancien avocat*. — Le seul point sur lequel je désire arrêter l'attention de la réunion est celui-ci : quel inconvénient y aurait-il à ce qu'en tout état de cause, même pour des enfants au-dessous de seize ans, le magistrat pût procéder à une sorte d'enquête ? Je me permets d'autant plus volontiers d'insister sur ce point que M. le conseiller Petit lui-même disait tout à l'heure : « Quels sont donc les crimes que peut avoir commis un enfant âgé de moins de seize ans ? Ce sont des peccadilles, ce sont des enfantillages ! » Si l'enfant ne peut commettre que des peccadilles, que des enfantillages, quelle raison peut empêcher le père de famille de s'ouvrir complètement au magistrat et lui raconter quel est le petit délit à la suite duquel il demande que son enfant soit interné ? Pourquoi ne le ferait-on pas pour les enfants au-dessous

de seize ans comme pour les enfants au-dessus de cet âge ? Le magistrat gardera bien pour lui cette confiance, il sera peut-être pour le père de famille un guide très sûr et empêchera peut-être des exactions. Pourquoi ne s'occuperait-on pas des exceptions en même temps que de la règle générale ? Et pourquoi, par une simple modification introduite dans notre législation, n'arriverions-nous pas à ce résultat, que cette grandeur de la puissance paternelle ne pourrait jamais être soupçonnée, puisque l'internement n'aurait jamais lieu qu'avec l'autorisation de la justice ?

M. RIVIÈRE. — Le président ne connaît pas la famille. Il ne peut faire l'enquête lui-même. Il est obligé de la confier au commissaire de police, qui lui-même, trop occupé, est obligé de la confier à son secrétaire. Elle est faite sommairement, superficiellement et surtout sans précautions suffisantes. D'où il résulte que les personnes les moins habituées à la discrétion, les concierges, par exemple, pourront être mises au courant de faits qui doivent demeurer absolument secrets. Il se peut que ces faits soient légers, mais de nature très confidentielle, et, si les gens de service ou autres les ignorent, il faut que le père soit certain qu'ils continueront à les ignorer.

Cette question a été vivement discutée au sein de notre 1^{re} section et la majorité a repoussé l'idée d'une enquête sur l'enfant. M. Bonjean a reconnu ses inconvénients, mais a déclaré que l'enquête, même bornée aux parents, finirait toujours par aboutir à l'enfant. La section l'a déploré, mais a reconnu que, étant donnée la perversité de 48 p. 100 des parents, on ne pouvait, en général, se passer de l'enquête sur eux.

M. BONJEAN. — Permettez-moi de distribuer à l'Assemblée le modèle de la lettre que nous adressons aux commissaires de police. . . Cette lettre ne contient que des questions qui permettent de préciser la filiation de l'enfant et les éléments nécessaires à l'application rigoureuse de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette lettre de questions indiscrettes, le commissaire de police ne pouvant recueillir que ce que le public connaît spontanément.

Maintenant, en ce qui concerne le nombre des ordonnances rendues en province, 54 tribunaux en ont rendu et 305 n'en ont pas donné.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Je crois qu'un

terrain d'accord pourrait être établi entre nous. En effet, quand le magistrat a en face de lui, en l'absence de l'enfant, un père qu'il peut soupçonner, il me semble impossible de lui refuser le pouvoir d'ouvrir une enquête, non pas à vrai dire sur l'enfant, non pas sur les faits qui lui sont reprochés, mais sur la moralité du père, de telle façon qu'il puisse faire peser la menace de la déchéance de la puissance paternelle sur ce père indigne avant qu'il ait pu exercer son pouvoir de correction. De cette manière, on arrivera comme on l'a remarqué, à tourner la loi, pour le plus grand avantage de tous. Mais, permettez-moi de vous le dire, il y a un certain arbitraire qu'il faut laisser au magistrat. N'est-il pas évident que, lorsque le président du tribunal a devant lui un père de famille qui lui paraît indigne, son devoir le plus strict est, au lieu d'accorder immédiatement la mise en correction de l'enfant, de prendre les mesures qui pourront prévenir une injustice ?

En ce qui concerne les chiffres de naissances naturelles qu'on a signalés, et qui me paraissent inférieurs à la réalité actuelle, car il grossit annuellement, je voudrais dire un mot à la décharge de Paris. Les enfants naturels naissent en grand nombre à Paris, mais les 3/4 ont été conçus en province. Ceci vous explique qu'il n'y ait qu'un certain nombre de reconnaissances immédiates, parce que ces reconnaissances émanent toujours des pères ; or les pères sont pour les 3/4 en province et la reconnaissance par la mère n'a généralement pas lieu, au moment de la déclaration de naissance de son enfant, parce qu'elle est au lit ; la reconnaissance n'a lieu que par les pères parisiens, et c'est pour cela que l'on obtient cette moyenne qui est encore relativement assez élevée de 2.000 reconnaissances immédiates, environ.

On peut faire une observation analogue à Lyon, Bordeaux, Rouen, etc. . . , et dans toutes les grandes villes, où les filles-mères viennent cacher leur honte, avant même que leur enfant ne soit né.

M^{me} d'ABBADIE. — Nous avons écouté avec sympathie le rapport de M. Bonjean : il a défendu les droits de la mère, nous en avons été heureuses : nous l'en remercions.

Par contre, je regrette beaucoup d'avoir à faire une réclamation, mais je crois devoir la faire. M. Bonjean a trouvé que les résultats obtenus à Nanterre pour les enfants de la correction paternelle étaient lamentables, il l'a publié dans le *Bulletin* du mois de janvier. Il vient de nous dire qu'il a reçu la confiance d'une mère de famille qui affirme que son enfant a été corrompue à

Nanterre. Eh bien, cette affirmation ne nous convainc pas. Nous connaissons Nanterre, nous savons comment les enfants y sont tenues et il nous semble difficile que des internées s'y corrompent. Que le résultat de la correction paternelle ne soit pas suffisant sous le rapport de l'éducation, je crois qu'on a raison de le dire. La correction paternelle n'est, à tout prendre, qu'une sorte de salle de police à la disposition des parents qui veulent châtier leur enfant : une correction qui dure un mois, deux mois, six mois au maximum ne peut pas donner de bien sérieux résultats. Cependant le châtement est réel; ces pauvres enfants lorsqu'elles se trouvent enfermées dans leur cellule sont dans le plus violent désespoir; il faut les calmer, les rassurer et les réconcilier avec leurs parents.

Il serait difficile de soutenir qu'une enfant a été corrompue en cellule, et nous ne savons pas comment les enfants pourraient se corrompre les unes les autres, puisqu'elles sont isolées.

M. BONJEAN. — Je n'ai parlé de l'impuissance de Nanterre qu'après beaucoup d'autres et après les plaintes de parents qui sont venus spontanément me dire dans quel état fâcheux étaient sortis les enfants placés en correction paternelle.

M^{me} d'Abbadie nous dit : « Comment voulez-vous qu'il s'établisse une contagion, puisque les enfants sont en cellule ? » Je regrette beaucoup que M^{me} d'Abbadie ne se souvienne pas mieux des détails d'application de la correction à Nanterre; elle se rappellerait parfaitement ce que tous ceux qui ont été à Nanterre ont vu (M. Caplat l'a dit lui-même, dans une communication à cette Assemblée), à savoir que tous les enfants de la correction paternelle sont mises en classe en commun, trois ou quatre heures par jour; qu'on les envoie au moins une fois par jour jouer par groupes assez nombreux dans le jardin. Et quand on songe qu'il y a 80 p. 100 de prostituées parmi ces jeunes filles, je dis qu'il est impossible, malgré le dévouement du directeur, du personnel et de M^{me} d'Abbadie, qu'on puisse espérer un bon résultat d'une telle méthode. Il est impossible, alors que les 4/5 de ces filles sont des prostituées, qu'elles n'agissent pas sur leurs compagnes simplement indisciplinées, d'une façon lamentable.

M^{me} D'ABBADIE. — Quand les enfants sont en classe, elles sont constamment sous la surveillance de la maîtresse d'école, et, quand elles sont dans le jardin, elles sont aussi gardées par les surveil-

lantes. Mais je suis d'avis (et j'espère que M. le Directeur de Nanterre partage cette manière de voir) que les classes en commun et le jardin, mesures excellentes, lorsqu'il s'agit des enfants de l'article 66, dont le séjour dans Nanterre peut s'étendre à un an, dix-huit mois, deux ans même (1), n'ont plus la même utilité hygiénique pour la santé et l'intelligence lorsqu'on n'a la garde que très temporaire d'enfants et de jeunes filles qui partent au bout de quelques semaines et vont retrouver si vite les éléments indispensables à leur croissance physique et intellectuelle.

Qu'il me soit encore permis d'ajouter une remarque. On n'entre pas en rapport avec une seule des jeunes filles mises en correction paternelle sans se sentir aussitôt comme enveloppé dans un tissu inextricable; les accusations hypocrites des enfants contre les parents, les récriminations douloureuses et amères des parents contre les enfants se contredisent mutuellement, et si, dans la bonne intention de contrôler des assertions si disparates, on tente une discrète enquête chez les voisins, le concierge, les fournisseurs, au lieu de rencontrer la lumière, on est envahi par le doute et les ténèbres, et on sent qu'il est plus prudent de se retirer et de se bien garder de mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce!

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien à désirer que, grâce à l'influence des personnes s'occupant des enfants de la correction paternelle, on obtienne que leur réunion dans un lieu commun ne puisse jamais se produire. Nous savons tous ce que sont les enfants et combien il est impossible, même en classe, sous la surveillance la plus active, mais surtout dans une cour ou dans un jardin, d'empêcher les communications de toutes sortes. Et nous savons combien ces communications sont dangereuses entre des enfants dont la plupart sont des prostituées et dont beaucoup sont hystériques. Ce serait avec une tristesse profonde que j'apprendrais qu'à Montesson la promiscuité dût exister à un moment quelconque. Mais rien ne nous autorise à le craindre. L'isolement des enfants les uns des autres s'impose; si on oubliait ce grand principe fondé sur l'expérience, au lieu de faire un progrès, on ferait un pas en arrière, au grand préjudice de l'enfance.

M^{me} DUPUY, inspectrice générale des prisons. — Je confirme abso-

(1) Et dont, d'ailleurs, le stage à Nanterre se trouve placé entre deux détentions et commun, à Saint-Lazare et à Doullens, ce qui en atténue singulièrement l'utilité en les résultats.

lument tout ce que M^{me} d'Abbadie a dit du directeur de Nanterre et du dévouement de son personnel. Autant qu'elle, j'ai déploré la promiscuité pour les jeunes filles de la correction paternelle.

Cette mesure a été prise par commisération pour celles qui faisaient à Nanterre des séjours prolongés ou qui y revenaient. Primitivement, lorsque la disposition de ce terrain a été sollicitée, j'ai appuyé cette demande. Il devait être transformé en jardin où serait appliquée une sorte de thérapeutique morale par le travail au grand air. Mais des considérations, que je n'ai pas été appelée à apprécier, ont fait modifier ce projet et j'ai signalé les dangers de cette modification, malgré les sélections par groupes. J'ai fait de même pour l'école, certaine que ces jeunes filles, toutes de Paris, se reconnaîtraient et se concerteraient pour l'avenir.

Je suis bien convaincue qu'il suffira que cette situation soit signalée à M. le Directeur général pour qu'elle cesse.

M. Bonjean a dit que les 4/5 de ces jeunes filles avaient été corrompues par cette promiscuité. J'affirme que les 4/5 au moins sont envoyées en correction paternelle trop tard, déjà irrémédiablement perdues, vivant de la prostitution depuis des mois, souvent depuis des années!

La clairvoyance des parents, si facilement et si longuement mise en défaut, aurait pu être éclairée, s'ils l'avaient voulu, par la vie irrégulière de leurs enfants, alimentée par des ressources injustifiées. Cette tolérance doit être taxée de complicité plus ou moins ouverte. — Les malheureuses enfants sont, d'autre part, bien souvent arrêtées pour des motifs inavouables, M. Bonjean l'a démontré lui-même dans son rapport.

Je crois la récidive plus élevée que ne le pense M. Bonjean. J'ai eu ces enfants sous ma direction à Doullens, et, pendant deux mois seulement, j'en ai vu revenir que nos surveillantes reconnaissaient et qui elles-mêmes reconnaissaient volontiers avoir été détenues 3, 4, 6 et 8 fois!

Je me suis beaucoup occupée d'elles pendant plusieurs années, ce sont des filles redoutables par leur contact et elles sont décourageantes entre toutes. Il faut autre chose que la nécessité de garder une situation pour s'élever au-dessus des déceptions qu'elles causent et se dévouer à leur réforme. — Aussi, et une fois de plus, je me plais à rendre hommage au zèle et à l'abnégation des femmes qui vivent près d'elles.

Je me rallie à l'opinion exprimée par MM. Bonjean et H. Joly et je me déclare de moins en moins favorable à la détention par

voie de correction paternelle telle qu'elle est pratiquée actuellement.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion close.

L'heure me semble trop avancée pour que nous puissions aborder l'étude du rapport de M. Garnier sur *les Commissions de surveillance*; je renvoie cette communication à la prochaine séance, qui, en raison des fêtes de Pâques, sera fixée au 10 avril.

La séance est levée à 6 heures 30.
